

RÈGLEMENT 01-277-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT
L'AFFICHAGE COMMERCIAL

ATTENDU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

ATTENDU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 442 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 443, de l'article suivant :

« 443.1. Tout nouvel exploitant d'établissement, tel que défini au Règlement sur les certificats d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2), doit se conformer à la réglementation en vigueur. ».
3. L'article 445 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la dernière phrase, de la phrase suivante :

« L'enseigne calculée à partir d'une façade d'un établissement donnant sur une voie publique doit être installée sur cette façade. ».
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 445, de l'article suivant :

« 445.1 Un établissement possédant une ou des enseignes dérogatoires à la superficie des enseignes autorisées par le présent règlement ne peut installer aucune autre enseigne. ».
5. L'article 447 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 447. Dans le cas où une enseigne est constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble des lettres et des symboles graphiques apparaissant sur le mur. ».
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 447, de l'article suivant :

« 447.1. Une majoration de 30 % est appliquée à la superficie calculée d'une enseigne posée à plat ou au sol éclairée par l'intérieur et de 60 % à une enseigne en saillie éclairée par l'intérieur, située dans un secteur autre que ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 456.1. ».
7. L'article 448 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 0,5 ».
8. L'article 449 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 ».

9. L'article 450 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 ».

10. L'article 452 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « autorisée », des mots « par façade »;

2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, après les mots « de l'enseigne autorisée », des mots « par façade d'un établissement donnant sur une voie publique, sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453 »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, après les mots « façade d'un établissement », des mots « donnant sur une voie publique ».

11. Le tableau de l'article 453 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie d'usages principale	Q1	Q2	Superficie maximale d'enseignes
C.1(2), C.2	0,25 m ²	0,15 m ²	4 m ²
C.1(1)	0,15 m ²	0,1 m ²	4 m ²
C.3(5)	0,4 m ²	0,3 m ²	8 m ²
C.3(6), C.3(7)	0,3 m ²	0,25 m ²	8 m ²
C.3(8), C.4	0,4 m ²	0,3 m ²	8 m ²
C.5, C.6	0,6 m ²	0,3 m ²	8 m ²
C.7	0,3 m ²	0,25 m ²	8 m ²
I.1	0,25 m ²	0,15 m ²	8 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,3 m ²	0,25 m ²	10 m ²
I.3	0,25 m ²	0,15 m ²	10 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,15 m ²	0,1 m ²	8 m ²
E.2, E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,25 m ²	0,15 m ²	8 m ²

12. L'article 454 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **454.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 452 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées n'est pas cumulative et correspond à la superficie la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 456, de l'article suivant :

« **456.1.** Malgré l'article 452, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre les superficies suivantes :

1° 0,5 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.1(2) ou C.2;

2° 1 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1. ».

14. La formule de l'article 457 de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Q1 » par « Q2 ».

15. Le troisième alinéa de l'article 457 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de l'enseigne autorisée; Q1 », des mots « sans toutefois excéder 60 % de la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q2 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 457, de l'article suivant :

« **457.1.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 457 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées n'est pas cumulative et correspond à la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. ».

17. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 ».

18. L'article 459 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les articles 452 et 457 » par les mots « l'article 457 »;
- 2° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :
« 0,5 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.1(2) ou C.2; »;
- 3° par le remplacement, au deuxième paragraphe, du chiffre « 4 » par le chiffre « 1 ».

19. L'article 460 de ce règlement est abrogé.

20. Le deuxième alinéa de l'article 461 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « d'enseigne autorisée », des mots « sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453 ».

21. L'article 464 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formée de lettres ou de symboles détachés » par les mots « constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, sans cadrage ».

22. L'article 470 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 478 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « C.3(6), C.3(7), C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.4(4) ».

24. L'article 499 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 507 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « panneau publicitaire », des mots « ou d'un panneau publicitaire autoroutier ».

26. L'article 515 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « panneau publicitaire », des mots « ou d'un panneau publicitaire autoroutier ».

27. La section IV du chapitre III du titre V de ce règlement est abrogée.

28. Le premier alinéa de l'article 526 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser : ».

29. L'article 660 de ce règlement est modifié par la suppression des deux dernières phrases et par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les droits acquis à une enseigne ou enseigne publicitaire dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement;
- 2° lorsque qu'une enseigne ou enseigne publicitaire est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée. ».

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	1 ^{er} mai 2006
Résolution d'adoption	5 juin 2006
Certificat de conformité	10 août 2006
Publication complétée	20 août 2006
Entrée en vigueur	10 août 2006

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse d'arrondissement,



Helen Fotopoulos